



PAR MESSAGEUR

CONFIDENTIEL

Dorval, le 14 juin 2013

SOUS TOUTES RÉSERVES

Monsieur Jean Paré
Président de la Commission sur le Projet de restauration des sédiments, au sud du Quai
de Gaspé, Sandy Beach
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Demande de confidentialité, Projet de restauration, au sud du quai, au
port de Gaspé (Sandy Beach)**

Monsieur le Président,

La présente fait suite à la demande de la Commission chargée d'étudier le projet de restauration des sédiments au quai de Gaspé, Sandy Beach faite en audiences publiques le 21 mai en soirée et de façon écrite le 31 mai 2013 (courriel de monsieur Yvan Tremblay adressé à madame Couroux-Smith) quant à la communication d'une version préliminaire ou d'un prototype du devis de performance pour le Projet (le «Document»).

Rappelons qu'en réponse à cette demande, il a été mentionné en audiences publiques que le Document demandé était en forme préliminaire, une sorte de document de travail, dont le contenu était non définitif, évolutif et surtout, considéré et traité de façon confidentielle par les représentants de la Couronne. Il fut accepté d'étudier la possibilité de néanmoins communiquer ce Document à la Commission.

Nous avons examiné votre demande avec soin et nous sommes toujours d'avis que le Document demandé ne peut et ne doit pas être rendu public. Nous aimerions porter à l'attention de la Commission que lors d'un processus d'appel d'offres, tous les documents de travail préliminaires devant servir à cette fin doivent être et sont traités de façon confidentielle par les représentants de la Couronne tant que cet appel d'offres n'est pas terminé. La Couronne est tenue par la loi de s'assurer qu'aucun soumissionnaire ne dispose d'un avantage injuste acquis en raison d'un accès à de

l'information qui n'est pas disponible à d'autres soumissionnaires. Dans ce contexte, nous sommes d'avis que la divulgation du Document risque de compromettre l'intégrité du processus d'approvisionnement pour le Projet et ultimement, la réalisation de celui-ci.

Nous comprenons que les règles de procédures de la Commission requièrent de remettre au Président de la Commission, le Document demandé, scellé et sous pli confidentiel, accompagné d'une demande de confidentialité. Dans un esprit de collaboration et sans préjudice à nos droits, nous vous transmettons donc la présente demande de confidentialité. Les raisons sont plus amplement élaborées ci-dessous.

Principes applicables au processus d'attribution des marchés au sein du gouvernement fédéral

Le Ministère des Travaux Publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) a le mandat législatif de fournir des services communs aux autres ministères fédéraux notamment celui de réaliser des processus d'approvisionnement afin de mettre en œuvre des projets.

Pour ce faire, TPSGC est soumis à des exigences rigoureuses définies par la loi, les accords internationaux et les politiques fédérales notamment les Politiques du Conseil du Trésor. TPSGC doit s'assurer du respect des principes et exigences qui y sont énoncés ainsi que du respect des engagements pris aux termes de différents accords commerciaux tels que, par exemple l'ALENA (art. 1008) et l'Accord sur le commerce intérieur (art. 501 et suivants).

Essentiellement, ce cadre d'action repose sur les principes bien établis et reconnus par les tribunaux quant à l'intégrité, la transparence et l'équité auprès de tous les soumissionnaires qui doivent ressortir de tout processus d'approvisionnement. Un des principes fondamentaux est celui par lequel la Couronne a l'obligation de maintenir un processus d'approvisionnement équitable et d'éviter tout conflit d'intérêts, de partialité ou un avantage injuste qui pourrait porter atteinte à l'intégrité du processus d'approvisionnement.

Application au Projet

Nous croyons que la divulgation du devis préliminaire du Projet, à ce stade-ci, engendrerait un risque réel de créer un avantage injuste pour certains soumissionnaires potentiels et donc porterait atteinte à l'intégrité du processus d'approvisionnement. En effet, si ce document devait être rendu public, des soumissionnaires bénéficieraient de l'avance d'information contenue au Document et seraient en mesure d'entreprendre des démarches stratégiques pour préparer leur soumission, par exemple monopoliser des ressources, contracter des ententes, etc. Lors d'un appel d'offres, tous les soumissionnaires éventuels, dont plusieurs viendront potentiellement de l'extérieur du Québec, n'auraient donc pas eu accès également, au même moment, ni aux mêmes conditions, à toutes les informations disponibles. Il faut rappeler que cet appel d'offres n'est prévu qu'au printemps 2014. Indiquons au passage qu'il n'existe actuellement

qu'une version française du document alors même que l'appel d'offres devra être lancé dans les deux langues officielles conformément à la *Loi sur les langues officielles*, (L.R.C (1985), ch. 31).

Ainsi, le fait qu'un ou des soumissionnaires aient accès aux documents préliminaires plus rapidement que d'autres soumissionnaires représente un risque quant à l'intégrité du processus d'approvisionnement pouvant rendre nul et non concluant le processus d'appel d'offres. Évidemment, la réalisation du Projet serait alors sérieusement compromise.

En somme, la Couronne fédérale doit s'assurer que tout processus d'approvisionnement suive les principes d'intégrité, d'équité et de transparence prescrits par la loi sans quoi ce dernier s'avérerait non conforme et vicié dès le départ.

Comme mentionné précédemment, tous les documents de travail préliminaires ou finaux devant servir à un appel d'offres sont et doivent être traités de façon confidentielle par les représentants de la Couronne tant que cet appel d'offres n'est pas lancé, ce qui n'a pas fait exception en l'espèce. Qu'il nous soit permis ici de faire un parallèle avec la *Loi sur l'Accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 et d'avancer que si ce projet était soumis à une demande d'accès à l'information, ce Document ne serait pas divulgué (voir notamment les articles 18 et 21).

Nous comprenons que la demande formulée par la Commission vise à avoir une image plus précise d'un devis de performance. À cette fin, nous avons, dans le cadre des audiences publiques, transmis un devis semblable (projet de dragage à Cap à l'aigle) à titre d'exemple afin d'éclairer la Commission à ce sujet. Référant également au devis directeur national, nous avons expliqué la conception d'un tel devis, présenté les grands chapitres du devis et démontré comment les mesures d'atténuation émanant de l'évaluation environnementale ou de tout autre document, tel un décret, prenaient leur place dans un devis (présentation du 22 mai 2013 de MA Baillargeon). Le texte complet du devis directeur national de TPSGC peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/biens-property/ddn-nms/index-fra.html>.

Nous sommes persuadés que nous avons fourni à la Commission toutes les informations nécessaires pour qu'elle puisse apprécier la nature d'un devis de performance. Au surplus, compte tenu de sa nature préliminaire et non définitive, nous soumettons que le Document demandé ajoute peu d'informations à cet égard et risque de créer davantage de confusion, sans compter le risque, nous le réitérons, réel de mettre en péril la réalisation du projet. Il va sans dire que nous demeurons disponibles pour en discuter davantage au besoin.

Conséquemment, tout en prenant note de l'intérêt pour le BAPE de prendre connaissance du Document dans le cadre de ses travaux, nous souhaiterions que la Commission reconsidère la nécessité de ce faire.

Au surplus, eu égard aux éléments ci-avant mentionnés, nous considérons que l'intérêt public de sauvegarder l'intégrité du processus d'appel d'offres du Projet et d'éviter le préjudice irréparable qui découlerait de la divulgation du Document, justifie la présente demande de confidentialité.

Dans les circonstances, nous demandons à la Commission de reconsidérer sa demande de prendre connaissance du Document dans un premier temps et subsidiairement de déclarer le Document soumis confidentiel, de le traiter comme tel et d'en empêcher la divulgation. Nous demandons également à ce que le Document nous soit retourné.

Nous comprenons que nous serons informés quelques jours à l'avance de la décision de la Commission, et ce, avant la publication du Document et de la décision elle-même afin qu'il nous soit permis de prendre les mesures judiciaires qui s'avèreraient alors nécessaires pour empêcher la divulgation du Document pouvant conduire à la fin du projet.

En espérant que vous serez en mesure de comprendre l'importance de nos obligations envers la confidentialité du Document pour la réalisation du Projet ainsi que les impacts réels qu'une divulgation engendrera, nous vous invitons à adresser toute demande ou question à l'égard de la présente, à mon attention.

Veuillez accepter, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.



Louise Alarie
Gestionnaire intérimaire des affaires environnementales et autochtones
Groupe Programmes
700 Leigh Capréol
Dorval, Québec
H4Y 1G7

Tél : (514) 633-3849

p. j. Enveloppe scellée, devis de performance préliminaire